



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

Notre référence: **MRB/KDN/2008/1011/**
Date:

Annexe(s):

Téléphonel: 02/524.96.11
Fax : 02/524.96.03

COLGATE PALMOLIVE
Avenue de l'Europe 60
92270 Bois-Colombes
France

Objet: Votre demande de prolongation d'autorisation pour le produit : Actisene C110

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Actisene C110. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active pour les types de produits 2 et 4, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit 19 A (388B).

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige Toelating (New à transformer en PDF)\toelating nr 2303B (verlenging).doc		
Personne de contact: Katrien De Neef	http://www.environment.fgov.be	
E-mail: Katrien.deneef@health.fgov.be		
Tel:		
Bureau:		



ACTE D'AUTORISATION
(Prolongation)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 11/02/2008

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Actisene C110 est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active pour les types de produits 2 et 4, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit 19 A (388B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

COLGATE PALMOLIVE
Avenue de l'Europe 60
92270 Bois-Colombes
France
N° téléphone 0033 14 768 63 35

- Appellation commerciale du produit: Actisene C110
- Numéro d'autorisation: 2303B
- But visé par l'emploi du produit: Bactéricide et fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: liquide



- Teneur et indication de chaque principe actif:

chlorure de didécyltriméthylammonium (CAS 7173-51-5) 45 g/l

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produits 2 et 4. Exclusivement autorisé comme désinfectant bactéricide et fongicide pour les surfaces, appareils et matériaux dans les établissements de soins, l'industrie agro-alimentaire et les piscines (ne pas utiliser dans l'eau de piscine). Après désinfection de surfaces, si celles-ci entrent en contact avec des denrées alimentaires, des boissons ou leurs matières premières, rincer minutieusement avec de l'eau pure. A utiliser dans un rapport concentration/temps de 4% pendant 1 heure.

- Autres indications :

Xi	Irritant (+ symbole)
R 38	Irritant pour la peau
R 41	Risque de lésions oculaires graves
S 26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S 35	Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toute précaution d'usage
S 37/39	Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage
S 46	En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S 61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.
C 105	Ce produit contient une substance très toxique pour les organismes aquatiques ; il ne peut être utilisé qu'aux endroits où les eaux usées subissent une épuration biologique.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Nettoyer tout d'abord les surfaces fortement encrassées avec un nettoyant approprié. Rincer. Diluer la quantité nécessaire de produit dans de l'eau froide et laisser en contact pendant 1 heure.

Concentration d'emploi 4%

Temps de contact : 1 heure



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.

§5. Classification du produit:

Xi : Irritant

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés, utilisation réservée aux utilisateurs agréés ainsi qu'aux personnes qui utilisent le produit pour la gestion d'un établissement de soins, d'un centre sportif ou d'une industrie alimentaire.

Bruxelles, autorisé le 04/02/2004

Modifié le 26/03/2007

Prolongé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.